



Distr. générale

26 mars 2010

Français

Original: espagnol

Convention relative aux droits de l'enfant

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-quatrième session

25 mai-11 juin 2010

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Argentine (CRC/C/OPSC/ARG/1)

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant visés par le Protocole facultatif au cours de son dialogue avec l'État partie. La présente liste des points énumère seulement certaines questions prioritaires sur lesquelles le Comité souhaiterait recevoir un complément d'information avant le dialogue.

L'État partie est invité à présenter par écrit des informations supplémentaires et à jour, si possible *avant le 30 avril 2010*.

1. Fournir, pour les années 2007, 2008 et 2009, des données statistiques (ventilées par sexe, âge et zone urbaine ou rurale) sur ce qui suit:

a) Le nombre de plaintes concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en sus d'informations supplémentaires sur la suite donnée en fonction de l'issue des affaires, en particulier les poursuites engagées contre les responsables et les sanctions prononcées à leur égard;

b) Le nombre d'enfants victimes qui ont reçu une aide à des fins de réinsertion sociale et de rétablissement physique et psychologique, pour qu'ils puissent retrouver leur identité, ou qui ont obtenu réparation, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif. En ce qui concerne l'aide accordée, indiquer les différences qui peuvent exister entre l'aide offerte aux enfants qui sont des ressortissants, réels ou présumés, de l'État partie et aux enfants non ressortissants ou à ceux dont la nationalité est inconnue.

2. Indiquer au Comité quels sont la fonction et le mandat du sous-secrétariat aux droits de l'enfant, de l'adolescent et de la famille dans les domaines de la prévention de l'exploitation sexuelle de l'enfant et de la traite des personnes.

3. Indiquer s'il existe une institution spécifique grâce à laquelle les enfants peuvent avoir accès à des mécanismes leur permettant de déposer plainte pour des délits visés par le Protocole facultatif.

4. Indiquer si la législation pénale nationale interdit le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption (Protocole facultatif, art. 3, par. 1, al. a, ii)).

5. Indiquer au Comité si l'État partie a adopté les dispositions voulues pour établir sa compétence pour tous les délits visés à l'article 4 du Protocole facultatif. Indiquer si, à cette fin, les crédits budgétaires alloués sont suffisants, s'il est prévu de former du personnel et si un système d'aide aux victimes a été mis en place.